



**Bureau Central de Clearing**, en abrégé **BCC**, société  
coopérative  
**Siège** Avenue de la Porte de Hal 40 à 1060 Bruxelles

# **S T A T U T S**

**VERSION FRANÇAISE**

**Version officielle du 24 novembre 2003 (amendée en conformité avec le  
Code des sociétés et des associations le 08 juin 2021)**

## CONSTITUTION

L'an 1996, le 17 décembre 1996

Devant Nous, Maître Jean-Luc INDEKEU, Notaire résidant à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 11

### ONT COMPARU

1. La Société Nationale des Chemins de fer Belges (SNCB), Société Anonyme de Droit Public dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, rue de France, 85, représentée par Monsieur Hugo VANDERPOOTEN, Trésorier, demeurant à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Gladiolenlaan 17.
2. La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), Etablissement public industriel et commercial dont le siège est établi à PARIS (9<sup>e</sup>), 88, rue Saint-Lazare, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° B. 552 044.449, représenté par Monsieur Pierre LÜBEK, Directeur de la Direction de la Gestion et des Finances, demeurant à 75015 Paris (France), avenue Suffren 27.
3. L'Union Internationale des Chemins de fer (UIC), Association de Droit français dont le siège est établi à PARIS (15<sup>e</sup>), 16, rue Jean Rey, représentée par Monsieur André MICHEL, Directeur du Management, demeurant à 75009 Paris (France), rue des Martyrs 41.

Lesquels, après avoir déposé en leur qualité de fondateurs le plan financier de la société au rang des minutes du notaire soussigné conformément à l'article 391 du Code des Sociétés, ont requis le notaire soussigné de dresser acte authentique des statuts d'une société commerciale qu'ils déclarent constituer comme suit :

## **TITRE I FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE**

### **Article 1er- Forme et dénomination**

La société adopte la forme de la société coopérative.

Elle est dénommée « **Bureau Central de Clearing** », en abrégé « **BCC** ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots « société coopérative» ou des initiales « s.c. ».

### **Article 2- Siège**

Le siège est établi dans la région de Bruxelles-Capitale.

Il peut, par simple décision de l'organe d'administration être transféré en tout autre endroit de Belgique pour autant qu'il n'y ait pas, de ce fait, de changement de Région obligeant à modifier la langue des statuts en application de la législation linguistique existante. Dans ce dernier cas, le transfert ne pourra se faire que par une décision de l'assemblée générale de même que les modifications statutaires qui en découlent.

La société peut établir à l'étranger, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales ou agences.

### **Article 3- But, objet, valeurs**

La société a pour objet de fournir à ses actionnaires des prestations de services dans le domaine financier dans le but de limiter le nombre et le montant des paiements entre actionnaires.

Pour atteindre ce but, la société exercera les activités suivantes :

- Centraliser et compenser les dettes et créances réciproques notifiées par les actionnaires,
- Effectuer le calcul et la facturation des intérêts en cas de retard de paiement,
- Reconnaître, suivre l'évolution et publier les monnaies nationales utilisables dans les relations financières internationales entre entreprises actionnaires.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Toutefois, elle ne peut s'intéresser à d'autres entreprises que dans le cadre strict de la fourniture de services financiers à ses actionnaires.

L'objet de la société peut être modifié dans les conditions prévues par l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Associations.

Les valeurs qui guident les actions de la société sont les suivantes :

- La liberté d'adhérer, sous conditions, et de démissionner du BCC,
- La participation économique des membres,
- L'autonomie et l'indépendance sous le contrôle démocratique par ses membres.

#### **Article 4- Durée**

La société est constituée pour une durée illimitée.

### **TITRE II APPORTS ET ÉMISSION D' ACTIONS NOUVELLES, RESPONSABILITE**

#### **Article 5- Compte de capitaux propres statutairement indisponible**

Un montant de 109.500,00 euros est porté à un compte de capitaux propres indisponibles.

En rémunération des apports, 146 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

#### **Article 6- Nouveaux apports - Appels de fonds**

Pour les apports avec création d'actions effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission des actions détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Les conditions de libération des nouvelles actions doivent être précisées lors de leur émission.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précisées dans les statuts peuvent souscrire des actions sans modification des statuts

#### **Article 7- Caractéristiques des actions**

Les actions ont une valeur nominale de 750,00 euros. Elles sont nominatives, elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux actions jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres

#### **Article 8- Cession des actions**

Les actions sont cessibles à des actionnaires, moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers, que sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité de quatre-cinquièmes des actions présentes ou représentées.

#### **Article 9- Sûretés - Usufruit**

Les actions ne peuvent être mises en gage ni faire l'objet d'une sûreté généralement quelconque. Elles ne peuvent être grevées d'un usufruit permettant à l'usufruitier d'exercer les droits de vote y afférents.

#### **Article 10- Responsabilité**

Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

### **TITRE III ACTIONNAIRES – AFFILIÉS**

#### **Article 11 - Admission**

Sont actionnaires :

- a) les comparants;
- b) les autres souscripteurs à la date de création de la société;
- c) les personnes morales ayant la qualité d'entreprise ferroviaire, membres de l'UIC, agréées comme actionnaires par l'assemblée générale statuant à la majorité de deux-tiers des actions présentes ou représentées;
- d) les personnes morales, membres de l'UIC, participant à un trafic dans lequel interviennent plusieurs actionnaires, agréées comme actionnaires par l'assemblée générale statuant à la majorité de deux-tiers des actions présentes ou représentées;
- e) les bureaux de compensation, membres de l'UIC agréés comme actionnaires par l'assemblée générale statuant à la majorité de deux-tiers des actions présentes ou représentées.

Toutefois des personnes morales citées ci-dessus, qui ne sont pas membres de l'UIC, peuvent être admises comme actionnaires si leur admission présente un intérêt supérieur pour le BCC. Dans ce cas la personne morale doit être agréée par l'assemblée générale statuant à la majorité de quatre-cinquièmes des actions présentes ou représentées.

Pour être admis comme actionnaire après une période probatoire prévue au Règlement d'Ordre Intérieur, il faut souscrire et libérer au moins une action, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux, au règlement d'ordre intérieur et au règlement opérationnel.

Sont affiliés :

toutes personnes morales, autres que celles répondant aux conditions énumérées sous les points a) à e) du présent article, souhaitant participer au système de clearing et agréées après une période probatoire prévue au Règlement d'Ordre Intérieur par le conseil d'administration statuant à la majorité de deux-tiers de ses membres présents ou représentés.

Pour être admis comme affilié, il faut payer un droit d'entrée dont le montant est fixé par le conseil d'administration et souscrire explicitement au règlement d'ordre intérieur et au règlement opérationnel. Le droit d'entrée est acquis à la société.

Le Conseil d'Administration examine la solvabilité de l'entreprise concernée et se réserve le droit d'exiger une garantie, voire un dépôt bancaire.

L'admission d'un affilié doit être portée à la connaissance de la prochaine assemblée générale.

#### **Article 12- Fin de la qualité d'actionnaire et d'affilié**

Les actionnaires et affiliés cessent de faire partie de la société s'ils ne remplissent plus les conditions de l'article 11 ou par leur démission, exclusion, dissolution, faillite ou déconfiture.

#### **Article 13- Démission**

Les actionnaires ont le droit de démissionner à tout moment de la société à charge de son patrimoine. La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire. Les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées

La démission prend effet le dernier jour du mois au cours duquel les formalités de la démission ont été accomplies.

La démission ou le retrait partiel d'actions est mentionné dans le registre.

Un affilié ne peut démissionner de la société que moyennant un préavis de trois mois, adressé au président de la société par lettre recommandée.

#### **Article 14- Exclusion**

Tout actionnaire et affilié peut être exclu pour justes motifs et en outre pour le non-respect des obligations financières découlant du règlement opérationnel de la société.

L'exclusion d'un actionnaire est, sur proposition du conseil d'administration, prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité de deux-tiers des actions présentes ou représentées.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'assemblée générale, dans le mois de l'envoi, d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu.

L'exclusion d'un affilié est, sur proposition d'un des membres du conseil d'administration ou, dans le cas d'une délégation de pouvoirs en application des dispositions de l'article 24 des présents statuts,

prononcée, sur proposition du délégué à la gestion journalière, par le conseil d'administration statuant à la majorité de deux-tiers de ses membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un affilié doit être portée à la connaissance de la prochaine assemblée générale.

L'affilié dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant le conseil d'administration, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'affilié doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins du conseil d'administration, dans les quinze jours à l'actionnaire ou l'affilié exclu, par lettre recommandée.

La décision d'exclusion d'un actionnaire est constatée conformément à l'article 370 § 2 du Code des Sociétés. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des actionnaires.

#### **Article 15- Remboursement des actions**

L'actionnaire démissionnaire en application de l'article 13 a droit au remboursement de la valeur de ses actions, diminué des pertes reportées telles qu'elles résultent des comptes annuels dûment approuvés par l'assemblée générale de l'exercice social en cours, sans toutefois qu'il lui soit attribué une part des réserves.

L'actionnaire exclu n'a droit au remboursement de la valeur de ses actions, déduction faite des pertes reportées, que pour autant qu'il ait satisfait à toutes ses obligations financières vis-à-vis de la société et des autres actionnaires, sans qu'il lui soit attribué une part des réserves.

Le remboursement de l'action se fera dans les trois mois de l'approbation des comptes annuels relatifs à l'exercice au cours duquel la démission, le retrait ou l'exclusion a eu lieu.

#### **Article 16- Engagements contractés par la société**

Tout actionnaire démissionnaire ou exclu reste tenu pendant un délai de cinq ans, de tous engagements contractés par la société avant la fin de l'année dans laquelle sa démission ou son exclusion se sont produites.

#### **Article 17- Dissolution - faillite - déconfiture**

En cas de dissolution, de faillite ou de déconfiture d'un actionnaire, ses créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses actions que pour autant qu'il ait satisfait à toutes ses obligations financières vis-à-vis de la société et des autres actionnaires, de la manière déterminée à l'article 15 des présents statuts.

### **TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTROLE**

#### **Article 18- Composition du conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres. La SNCB et l'UIC siègeront d'office au conseil. Quatre autres membres, représentant les actionnaires qui ont participé le plus aux opérations de compensation (nombre de postes et montants notifiés) au 31 décembre de l'exercice social précédent, sont désignés d'office par l'assemblée générale des actionnaires, pour une durée de trois exercices sociaux. Cette même assemblée nommera trois autres membres, pour une durée de trois exercices sociaux.

Les actionnaires désignent des administrateurs en tant que représentants permanents. Il doit s'agir de personnes physiques, dont le mandat est renouvelable.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale en tout temps, sans devoir donner motif ni préavis.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président.

#### **Article 19- Mandat d'administrateur**

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

#### **Article 20- Vacance d'une place d'administrateur**

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement, jusqu'à ce que l'assemblée générale suivante en décide de manière définitive.

L'administrateur qui remplace un autre achève le mandat de celui-ci, dans le respect de l'article 18.

#### **Article 21- Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation écrite du président, adressée par tout moyen de transmission quinze jours au moins avant la réunion.

Il doit aussi être convoqué lorsque deux membres le demandent.

Les réunions ont lieu au siège de la société ou à l'endroit indiqué sur la convocation.

Les réunions sont présidées par le président du conseil, et en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

Par ailleurs, si la convocation le prévoit, les administrateurs peuvent participer au conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les administrateurs qui participent de cette manière au conseil d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient le conseil d'administration pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'administrateur et l'identité de la personne désireuse de participer au conseil sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur. Ce règlement



fixe également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un administrateur participe au conseil d'administration grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement d'ordre intérieur peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau du conseil d'administration de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur et de constater si un administrateur participe valablement au conseil d'administration grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'administrateur, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein du conseil et, sur tous les points sur lesquels le conseil est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

#### **Article 22- Quorum et majorités**

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, mandat à un autre administrateur pour le représenter et voter en ses lieu et place. Un mandataire ne peut toutefois représenter qu'un seul des administrateurs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, à condition toutefois qu'il soit précisé dans la convocation pour la nouvelle réunion qu'aucun quorum ne sera requis pour celle-ci.

Au cas où un administrateur ou son mandataire a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui de la société, il sera fait application des articles 523 et 529 du Code des Sociétés.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions du conseil sont prises à la simple majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Exceptionnellement, les décisions du conseil peuvent être prises sous la forme d'une approbation donnée par écrit par les administrateurs, à moins que la décision en séance ne soit requise par l'un des administrateurs. Ces décisions doivent être ratifiées lors du prochain conseil.

Les décisions sont constatées dans les procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par le Président et un administrateur présent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et le vice-président du conseil ou, à défaut par un ou deux administrateurs, de sorte que le document porte toujours deux signatures. Ces signatures peuvent être électroniques.

#### **Article 23- Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

#### **Article 24- Délégation de pouvoirs**

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Ainsi, il peut notamment confier la gestion journalière de la société à un délégué à la gestion journalière.

Un règlement d'administration interne, approuvé par le conseil d'administration, déterminera les pouvoirs délégués au délégué à la gestion journalière.

Le conseil détermine la rémunération du délégué à la gestion journalière.

#### **Article 25- Représentation de la société**

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement, qui n'ont pas à justifier d'une décision préalable du conseil et, dans le cadre de la gestion journalière, par le délégué à la gestion journalière.

#### **Article 26- Commissaire**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de trois ans, renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour justes motifs.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

### **TITRE V ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 27- Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

## **Article 28- Réunions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par simples lettres signées par le président ou deux administrateurs, adressées par tout moyen de transmission, quinze jours au moins avant la date de la réunion, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Il est tenu chaque année, au siège ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire le premier jour du mois de juin, à 10 heures, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail ou qui l'ont expressément demandé, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les assemblées se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les affiliés qui en font la demande auprès du président du conseil d'administration peuvent assister en tant qu'observateurs aux réunions de l'assemblée générale.

## **Article 29- Procurations - Conseillers – Participation à distance**

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaires ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place.

Tout actionnaire a le droit de se faire assister lors d'une assemblée générale par un seul conseiller, celui-ci ne prenant toutefois pas part aux délibérations.

Par ailleurs, si la convocation le prévoit, les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés

présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur. Ce règlement fixe également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement d'ordre intérieur peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

#### **Article 30- Membres du bureau**

L'assemblée générale est présidée par le président ou à défaut par le vice-président du conseil d'administration et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre administrateur désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

#### **Article 31- Pouvoirs de l'assemblée générale**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui ont été attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts et régler leur application par des règlements d'ordre intérieur, auxquels sont soumis tous les actionnaires par le seul fait de leur adhésion à la société.

Elle approuve le règlement opérationnel qui gouverne la poursuite de l'objet de la société.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

**Article 32- Droit de vote**

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

**Article 33- Quorum et majorités**

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité des voix présentes ou représentées.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, en ce compris l'objet, le but ou les valeurs ainsi que la dissolution de la société, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les sociétaires, présents ou représentés, représentent au moins la moitié des actions.

Si cette dernière disposition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Sauf les exceptions prévues par la loi, une modification aux statuts n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées. Toute abstention sera assimilée à un vote négatif.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des actionnaires délibérera suivant les règles prévues aux articles 531 et suivants et à l'article 558 du Code des Sociétés.

**Article 34- Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et le vice-président ou, à défaut, par un ou deux autres administrateurs, de sorte que le document porte toujours deux signatures. Celles-ci peuvent revêtir la forme électronique

**TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS****Article 35- Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre.

**Article 36- Comptes annuels**

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires et statue sur l'adoption des comptes annuels de la société.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

#### **Article 37- Affectation du résultat net**

Le résultat net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

### **TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 38- Dissolution**

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

#### **Article 39- Liquidation**

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions des présents statuts.

Elle conservera le pouvoir de modifier les statuts aux seules fins de mener à bien la liquidation.

#### **Article 40- Affectation de l'actif net**

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

### **TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 41- Règlement d'ordre intérieur**

Le règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Il peut notamment imposer aux actionnaires et à leurs ayants droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société. Des dispositions pénales notamment des amendes ne dépassant pas vingt-cinq (25,00) Euros par infraction, ainsi que la suspension des droits et avantages sociaux peuvent être prévues par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et celles des statuts.

#### **Article 42- Règlement opérationnel**

Le règlement opérationnel détermine les dispositions monétaires ainsi que la procédure applicables aux opérations de compensation. Il prévoit également les règles et pénalités en cas d'incident de paiement.

#### **Article 43- Dispositions légales**

Les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations belge sont censées non écrites.

#### **Article 44- Election de domicile**

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

A défaut d'autre élection de domicile, les actionnaires seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des actionnaires.

#### **Article 45- Version officielle**

Les statuts sont rédigés en langue française et traduits en langues allemande et anglaise. Seule la version française fera foi.